

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 rejev 1441 – 6 mars 2020

163<sup>ème</sup> année

N° 19

## Sommaire

### Lois

- Loi organique n° 2020-9 du 25 février 2020**, portant approbation d'un protocole d'accord et ses deux annexes signé le 30 mars 2019 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne concernant le programme d'amélioration des infrastructures et des services scolaires dans le cycle primaire..... 643
- Loi n° 2020-10 du 25 février 2020**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 16 septembre 2019, entre la République tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de mourabaha conclue entre la Société tunisienne des industries de raffinage et la société précitée, pour le financement des importations du pétrole brut et des produits pétroliers ..... 643
- Loi n° 2020-11 du 25 février 2020**, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures ..... 644
- Loi n° 2020-12 du 25 février 2020**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation générale et sélective du capital de la Banque internationale de reconstruction et de développement et à l'augmentation générale du capital de la société financière internationale ..... 644

## Décrets et arrêtés

### Présidence de la République

**Décret Présidentiel n° 2020-17 du 25 février 2020**, portant ratification de la convention de garantie conclue le 16 septembre 2019, entre la République tunisienne et la Société islamique internationale de financement du commerce relative à la convention de morabaha conclue entre la Société tunisienne des industries de raffinage et la société précitée pour le financement des importations du pétrole brut et des produits pétroliers ..... 645

**Décret Présidentiel n° 2020-18 du 25 février 2020**, portant ratification d'un protocole d'accord et ses deux annexes signé le 30 mars 2019 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne concernant le programme d'amélioration des infrastructures et des services scolaires dans le cycle primaire ..... 645

### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

**Décret gouvernemental n° 2020-142 du 25 février 2020**, portant augmentation de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et au profit du corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique ..... 646

**Décret gouvernemental n° 2020-143 du 25 février 2020**, portant augmentation des taux de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique allouée au profit du corps des enseignants technologues ..... 647

### Banque centrale de Tunisie

Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2020-02 du 4 février 2020 ..... 648

Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2020-03 du 4 février 2020 ..... 650

# Lois

**Loi organique n° 2020-9 du 25 février 2020, portant approbation d'un protocole d'accord et ses deux annexes signé le 30 mars 2019 entre le gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne concernant le programme d'amélioration des infrastructures et des services scolaires dans le cycle primaire (1).**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé le protocole d'accord annexé à la présente loi organique, signé à Tunis le 30 mars 2019, entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne, concernant le programme d'amélioration des infrastructures et des services scolaires dans le cycle primaire et ses deux annexes.

La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 2020.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par L'Assemblée des Représentants du Peuple dans sa séance du 12 février 2020.

**Loi n° 2020-10 du 25 février 2020, portant approbation de la convention de garantie conclue le 16 septembre 2019, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne des industries de raffinage et la société précitée, pour le financement des importations du pétrole brut et des produits pétroliers(1).**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 16 septembre 2019, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue le 26 juin 2019, entre la Société tunisienne des industries de raffinage et la société précitée, d'un montant n'excédant pas cent trente-six millions (136.000.000) dollars américains pour le financement des importations du pétrole brut et des produits pétroliers.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 2020.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par L'Assemblée des Représentants du Peuple dans sa séance du 11 février 2020.

**Loi n° 2020-11 du 25 février 2020, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures<sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, d'un montant de cinq millions (5 000.000) dollars américains, payables sur cinq tranches annuelles, à compter de l'année 2019.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 2020.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par L'Assemblée des Représentants du Peuple dans sa séance du 11 février 2020.

**Loi n° 2020-12 du 25 février 2020, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation générale et sélective du capital de la Banque internationale de reconstruction et de développement et à l'augmentation générale du capital de la Société financière internationale<sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation générale et sélective du capital de la Banque internationale de reconstruction et de développement d'un montant d'un million cent quatorze mille six cent soixante-sept (1.114.667) dollars américains, et à l'augmentation générale du capital de la Société financière internationale d'un montant d'un million cinq cent quarante mille (1.540.000) dollars américains, payables sur cinq ans à compter de l'année 2020.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 2020.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par L'Assemblée des Représentants du Peuple dans sa séance du 11 février 2020.

## Décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret Présidentiel n° 2020-17 du 25 février 2020, portant ratification de la convention de garantie conclue le 16 septembre 2019, entre la République tunisienne et la Société islamique internationale de financement du commerce relative à la convention de morabaha conclue entre la Société tunisienne des industries de raffinage et la société précitée pour le financement des importations du pétrole brut et des produits pétroliers.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités,

Vu la loi n° 2020-10 du 25 février 2020, portant approbation de la convention de garantie conclue le 16 septembre 2019 entre la République tunisienne et la Société islamique internationale de financement du commerce relative à la convention de morabaha conclue entre la Société tunisienne des industries de raffinage et la société précitée pour le financement des importations du pétrole brut et des produits pétroliers,

Vu la convention de garantie conclue le 16 septembre 2019 entre la République tunisienne et la Société islamique internationale de financement du commerce relative à la convention de morabaha conclue entre la Société tunisienne des industries de raffinage et la société précitée pour le financement des importations du pétrole brut et des produits pétroliers.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention de garantie conclue le 16 septembre 2019 entre la République tunisienne et la Société islamique internationale de financement du commerce relative à la convention de morabaha conclue entre la Société tunisienne des industries de raffinage et la société précitée pour le financement des importations du pétrole brut et des produits pétroliers.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 février 2020.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret Présidentiel n° 2020-18 du 25 février 2020, portant ratification d'un protocole d'accord et ses deux annexes signé le 30 mars 2019 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne concernant le programme d'amélioration des infrastructures et des services scolaires dans le cycle primaire.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi organique n° 2020-9 du 25 février 2020, portant approbation d'un protocole d'accord et ses deux annexes entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne concernant le programme d'amélioration des infrastructures et des services scolaires dans le cycle primaire,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités,

Vu le protocole d'accord et ses deux annexes signé le 30 mars 2019 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne concernant le programme d'amélioration des infrastructures et des services scolaires dans le cycle primaire.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié le protocole d'accord et ses deux annexes, signé le 30 mars 2019, entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne concernant le programme d'amélioration des infrastructures et des services scolaires dans le cycle primaire.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 février 2020.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret gouvernemental n° 2020-142 du 25 février 2020, portant augmentation de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et au profit du corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2005-3219 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité.

Vu le décret n° 2013-4259 du 7 octobre 2013, fixant le statut particulier au corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1144 du 16 décembre 2019, chargeant le ministre de l'éducation des fonctions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les montants de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et au profit du corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique sont augmentés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation de l'indemnité d'encadrement et de recherche (En dinars)				
	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2020	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Total
Professeur de l'enseignement supérieur	250	250	250	250	1000
Chercheur président					
Maître de conférences	200	200	200	200	800
Chercheur principal					
Maître assistant	164	162	162	162	650
Chercheur					
Assistant	114	112	112	112	450
Chercheur attaché					

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2020.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**

**Chalghoum**

*Le ministre de*

*l'enseignement supérieur et*

*de la recherche scientifique*

*par intérim*

**Hatem Ben Salem**

**Décret gouvernemental n° 2020-143 du 25 février 2020, portant augmentation des taux de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique allouée au profit du corps des enseignants technologues.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-4509 du 8 novembre 2013,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret gouvernemental n° 2016-651 du 10 mai 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1144 du 16 décembre 2019, chargeant le ministre de l'éducation des fonctions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les montants de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique allouée au profit du corps des enseignants technologues sont augmentés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique (En dinars)				Total
	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2020	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	
Professeur technologue	175	175	175	175	700
Maître technologue	125	125	125	125	500
technologue	100	100	100	100	400

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2020.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**

**Chalghoum**

*Le ministre de*

*l'enseignement supérieur et*

*de la recherche scientifique*

*par intérim*

**Hatem Ben Salem**

# Banque Centrale de Tunisie

Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2020-02 du 4 février 2020

**Objet : Règlement financier des importations et des exportations de marchandises.**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, telle que modifiée par la loi n° 99-09 du 13 février 1999,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur susvisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2017-393 du 28 mars 2017,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment le décret n°2014-3487 du 18 septembre 2014,

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 91-7 du 24 avril 1991, relative à l'apurement et au suivi des dossiers de domiciliation afférents à des opérations de commerce extérieur,

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 94-14 du 14 septembre 1994, relative au règlement financier des importations et des exportations de marchandises telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la circulaire n° 2006-24 du 18 décembre 2006,

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2002-8 du 21 juin 2002, relative à l'utilisation du système intégré de traitement automatisé des opérations de commerce extérieur telle que modifiée par la circulaire n° 2014-11 du 16 octobre 2014,

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2010-4 du 16 février 2010, relative à l'imputation douanière via le système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur,

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n° 02 en date du 27 janvier 2020,

Décide :

Article premier - Les dispositions des articles 6, 7, 10, du paragraphe premier de l'article 11, des articles 12, et 13 de la circulaire n° 94-14 du 14 septembre 1994, relative au règlement financier des importations et des exportations de marchandises sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6 (nouveau) - Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 bis, le règlement des importations doit être effectué après l'entrée effective des marchandises en Tunisie justifiée par l'imputation douanière parvenue à l'intermédiaire agréé domiciliataire conformément aux procédures en vigueur.

L'intermédiaire agréé domiciliataire procède aux transferts dans la limite des montants des imputations douanières et des factures définitives visées par la douane ».

« Article 7 (nouveau) - L'intermédiaire agréé domiciliataire est habilité à procéder au règlement par anticipation ou au règlement d'acomptes, exigé par le fournisseur en vertu du contrat commercial sous réserve de l'émission, en faveur de l'importateur résident, d'une garantie de restitution du montant objet du règlement, à première demande par la banque du fournisseur non résident.

Toutefois, l'émission de la garantie prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas exigée pour le règlement d'acomptes relatifs à l'importation de produits destinés à être utilisés directement par l'importateur résident dans le cycle de production de biens ou de services de son entreprise ou de produits nécessaires à l'exécution d'un marché public, et ce, dans la limite des quantités prévues par ce marché. L'acompte ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) de la valeur de l'opération d'importation objet du règlement, sauf lorsque la valeur des produits importés n'excède pas vingt mille dinars (20.000D). Le règlement de l'acompte est effectué sur présentation du contrat commercial ou d'une copie du contrat de marché».

« Article 10 (nouveau)-Les prix des ventes peuvent être réglées par n'importe quel moyen de règlement, lorsque les contrats y afférents prévoient des délais de règlement allant jusqu'à 60 jours à compter de la date d'expédition des marchandises».

« Article 11 paragraphe premier (nouveau) -Les ventes dont les contrats y afférents prévoient des délais de règlement allant de 61 jours jusqu'à 360 jours, à compter de la date d'expédition des marchandises sont effectuées librement lorsqu'elles répondent à l'une des conditions suivantes :

- Elles sont assorties d'une garantie de paiement émise par une banque non résidente.
- Elles prévoient l'ouverture au profit de l'exportateur résident d'un crédit documentaire irrévocable ou d'une lettre de crédit stand-by.
- Elles prévoient le paiement par une traite émise au nom de l'intermédiaire agréé ou endossée à son profit et avalisée par une banque non résidente.
- Elles sont couvertes par une police d'assurance- crédit à l'export».

« Article 12 (nouveau)-Les ventes dont les contrats y afférents prévoient des délais de règlement allant de 61 jours jusqu'à 360 jours à compter de la date d'expédition des marchandises et qui ne répondent pas à l'une des conditions visées à l'article 11 paragraphe premier (nouveau) de la présente circulaire ainsi que les ventes prévoyant des délais de règlement supérieurs à 360 jours sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie ».

« Article 13 (nouveau)- Pour les ventes réglées par crédit documentaire ou par remise documentaire contre paiement ou acceptation, l'exportateur doit remettre à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire, dès prise en charge des marchandises par le transporteur, les documents représentatifs des marchandises (facture définitive, document de transport,...).

Toute remise directe de ces documents au client ou au transporteur est interdite».

Article 2- Sont ajoutés à la circulaire n° 94-14 du 14 septembre 1994, relative au règlement financier des importations et des exportations de marchandises les articles 8 bis et 8 ter comme suit :

« Article 8 bis- L'intermédiaire agréé domiciliataire est habilité à procéder au règlement par anticipation du prix des importations des marchandises, à condition que :

- les biens importés soient destinés à être utilisés directement par l'importateur résident dans le cycle de production de biens ou de services de son entreprise,
- la valeur des biens objet de l'opération d'importation portent sur une valeur qui, telle que fixée dans le contrat commercial, n'excède pas vingt mille dinars (20.000 D),
- le règlement par anticipation est exigé par le fournisseur en vertu du contrat commercial.

Le fractionnement en vue du règlement par anticipation d'une opération d'importation dont la valeur globale dépasse le plafond prévu dans le premier alinéa du présent article est interdit. Lorsque l'intermédiaire agréé a des raisons valables pour croire que le montant objet du règlement par anticipation peut découler d'un fractionnement d'un montant excédant le plafond visé ci-dessus, il doit surseoir à l'exécution de règlement et en informer la Banque Centrale de Tunisie immédiatement ».

« Article 8 ter- L'intermédiaire agréé domiciliataire ayant procédé à des règlements conformément aux dispositions des articles 7 (nouveau) et 8 bis de la présente circulaire, doit s'assurer de l'entrée effective en Tunisie des marchandises importées, et ce, sur la base des données relatives aux imputations douanières qui lui parviennent conformément aux procédures en vigueur.

Au cas de non réalisation de l'opération d'importation à l'échéance contractuelle ou lorsqu'il s'avère après imputation douanière que le montant transféré excède celui imputé , l'importateur est tenu de rapatrier sans délai les montants indûment transférés».

Art. 3 - La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

*Le Gouverneur*

**Marouane El Abassi**

## Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2020-03 du 4 février 2020

### **Objet : Les allocations pour voyages d'affaires.**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur susvisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2017-393 du 28 mars 2017,

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2016-08 du 30 décembre 2016 relative aux allocations pour voyages d'affaires,

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2016-10 du 30 décembre 2016 relative à l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques,

Vu l'avis n° 03 du comité de contrôle et de la conformité en date du 27 janvier 2020,

Décide :

Article premier-Les dispositions des articles 2, 3 et 4, du premier alinéa de l'article 5, du premier tiret de l'article 5, des articles 8, 9 et 10, du deuxième alinéa de l'article 11, des articles 13,15 et 17, du deuxième alinéa de l'article 19 et de l'article 24 de la circulaire n° 2016-08 du 30 décembre 2016 relative aux allocations pour voyages d'affaires sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2 (nouveau)-Les allocations pour voyages d'affaires consistent en des droits à transfert en dinars fixés conformément à la présente circulaire et comprennent l'allocation pour voyages d'affaires «Exportateurs », l'allocation pour voyages d'affaires « Marchés Réalisables à l'Etranger » et l'allocation pour voyages d'affaires «Autres Activités ».

Ces allocations sont destinées à couvrir les frais de séjour engagés au titre des voyages d'affaires liés à leurs activités professionnelles et elles ne peuvent en aucun cas être affectées à la couverture de dépenses autres que les frais de séjour ».

« Article 3 (nouveau) - Les personnes physiques et morales résidentes réalisant des exportations de biens ou de services, peuvent ouvrir auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « Exportateurs ».

« Article 4 (nouveau)-Le montant de l'allocation pour voyages d'affaires «Exportateurs » est fixé à vingt-cinq pour cent (25%) des recettes d'exportation de biens ou de services rapatriées, provenant de l'activité au titre de laquelle le dossier de l'allocation est ouvert avec un plafond égal à cinq cent mille dinars (500.000 D) par année civile.

L'inscription du droit à transfert au titre de l'allocation pour voyage d'affaires «Exportateurs » intervient lors de l'encaissement du produit de l'exportation et ce, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date d'encaissement ».

« Article 5 premier alinéa (nouveau)-Les recettes d'exportation servant comme base de calcul de l'allocation pour voyages d'affaires «Exportateurs» doivent être appuyées des factures définitives établies conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des justificatifs du règlement correspondant et sont constituées des : ».

« Article 5 premier tiret (nouveau)- recettes d'exportation en devises ou en dinar convertibles provenant de non-résidents. Ces recettes englobent les revenus des hôteliers provenant de leurs clients non-résidents, y compris ceux encaissés par cartes de paiement internationales ».

« Article 8 (nouveau)-Les personnes physiques et morales résidentes ne disposant pas d'allocations pour voyages d'affaires « Exportateurs » ou «Marchés Réalisables à l'Etranger » qui exercent une activité professionnelle nécessitant des déplacements à l'étranger et figurant sur la liste des activités énumérés en l'annexe n° 2 à la présente circulaire, peuvent ouvrir auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « Autres Activités».

«Article 9 (nouveau)-Le montant de l'allocation pour voyages d'affaires «Autres Activités» est fixé à :

- huit pour cent (8%) du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente déclaré à l'administration fiscale avec un plafond de cinquante mille dinars (50.000D) par année civile, et ce, pour les activités citées aux numéros 1 à 25 de la liste objet de l'annexe n°2 à la présente circulaire.

- quatre cent mille dinars (400.000D) par année civile, et ce, pour l'activité citée au numéro 26 de la liste visée ci-dessus ».

« Article 10 (nouveau)-Lorsqu'à l'ouverture ou à la reconduction de cette allocation, la déclaration fiscale faisant ressortir le chiffre d'affaires hors taxes, ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à accorder des avances dans la limite de cinquante pour cent (50%) des droits à transfert de l'année précédente calculés sur la base du chiffre d'affaires hors taxes indiqué dans la déclaration fiscale définitive visée par l'administration fiscale de l'année qui précède l'année écoulée.

Le titulaire de l'allocation est, dans ce cas, tenu de fournir à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation la déclaration fiscale définitive de l'année considérée au plus tard le quinze juillet de l'année en cours. A défaut de la remise de la déclaration dans le délai susvisé, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

L'utilisation de l'allocation peut toutefois être reprise lorsque la déclaration fiscale définitive de l'année considérée est fournie à l'intermédiaire agréé ultérieurement, à condition que le montant des avances accordées au titulaire de l'allocation soit intégralement couvert par les droits à transfert de l'année en cours, arrêtés sur la base de la déclaration fiscale requise.

Au cas où les avances visées au premier paragraphe du présent article dépassent les droits à transfert de l'année en cours, l'intermédiaire agréé procède immédiatement à la suspension de l'allocation, prendra les mesures nécessaires pour désactiver les cartes de paiement internationales adossées à l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie. L'utilisation de l'allocation pour voyages d'affaires ne peut, dans ce cas, être reprise que sur décision de la Banque Centrale de Tunisie».

« Article 11- deuxième alinéa (nouveau)-L'ouverture de l'allocation doit, dans ce cas, avoir lieu sur présentation d'une copie de l'attestation de dépôt de déclaration ou de l'agrément ou du cahier des charges nécessaire pour l'exercice d'une activité prévue par une loi portant organisation du secteur d'activité, des statuts fixant un capital minimum de deux cent mille dinars (200.000 D), de l'extrait du registre national des entreprises et d'une attestation bancaire prouvant la mobilisation d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet ».

« Article 13 (nouveau) - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 12 quater, toute personne physique ou morale résidente ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires. Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut toutefois procéder à la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire ».

« Article 15 (nouveau)-L'ouverture par l'intermédiaire agréé d'un dossier d'allocation pour voyages d'affaires a lieu sur production des documents prévus, selon le cas, par l'annexe n°4 à la présente circulaire.

Les justificatifs, devant être fournis à l'intermédiaire agréé, pour l'ouverture des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires et la délivrance de ces allocations, doivent être conservés dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle».

« Article 17 (nouveau) - L'utilisation des allocations pour voyages d'affaires accordées aux sociétés a lieu exclusivement par leurs dirigeants, leurs employés et les membres de leurs conseils d'administration dont les noms figurent sur la liste jointe à l'engagement visé à l'article 14 de la présente circulaire.

Les allocations octroyées aux personnes physiques ne peuvent être utilisées que par leurs titulaires».

«Article 19 deuxième alinéa (nouveau)-Le transfert en espèces donne lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation d'une autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers et sa remise au bénéficiaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 2016-10 du 30 décembre 2016 visée ci-dessus. Le montant en devise à exporter matériellement ne peut excéder la contre-valeur de trente mille dinars (30.000 D) par voyage et par bénéficiaire. A cet effet, l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers que les intermédiaires agréés délivrent aux bénéficiaires des transferts au titre des allocations pour voyages d'affaires prévues par la présente circulaire, ne peut porter sur un montant excédant le montant fixé par le présent alinéa ».

« Article 24 (nouveau)-Les intermédiaires agréés établissent des décomptes mensuels des allocations pour voyages d'affaires ouvertes sur leurs livres, conformément au modèle objet de l'annexe n°5 de la présente circulaire.

Les intermédiaires agréés adressent à la Banque Centrale de Tunisie via le Système d'Echange des Données (SED), les décomptes mensuels des allocations pour voyages d'affaires ouvertes sur leurs livres ainsi que les listes des personnes pouvant bénéficier de transferts au titre de ces allocations et ce, au plus tard le quinze du mois suivant celui auquel se rapportent ces décomptes.

Ces déclarations doivent être effectuées à la Banque Centrale de Tunisie conformément au guide technique mis à la disposition des intermédiaires agréés et téléchargeable à travers le Système d'Echange des Données (SED)».

Art. 2 - Il est ajouté à la circulaire n°2016-08 du 30 décembre 2016 relative aux allocations pour voyages d'affaires, une section 2 bis intitulée allocations pour voyages d'affaires « Marchés Réalisables à l'Etranger», comportant les articles 12 bis, 12 ter, 12 quater et 12 quinto comme suit:

**« SECTION 2 BIS : ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES MARCHES REALISABLES A L'ETRANGER**

Article 12 bis - Les personnes physiques et les personnes morales résidentes ayant conclu des contrats de marchés d'études, de conception, de travaux, de suivi, de contrôle et autres prestations de services avec un maître d'ouvrage établi hors de Tunisie peuvent ouvrir auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires «Marchés Réalisables à l'Etranger».

L'ouverture du dossier de l'allocation par l'intermédiaire agréé a lieu au vu d'une copie du contrat de marché dûment signé.

Article 12 ter - Le montant de l'allocation pour voyages d'affaires « Marchés Réalisables à l'Etranger » est fixé à quinze pour cent (15 %) de la partie du prix du contrat de marché payable en devises convertibles au titre duquel l'ouverture de l'allocation est demandée.

L'inscription des droits à transfert au titre de l'allocation intervient lors de la présentation à l'intermédiaire agréé d'une copie du contrat du marché réalisé à l'étranger et ce, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de conclusion du contrat de marché.

Article 12 quater - Les personnes visées à l'article 12 bis peuvent cumuler le bénéfice de l'allocation pour voyages d'affaires « Exportateur » et de l'allocation pour voyages d'affaires « Marchés Réalisables à l'Etranger». Dans ce cas, la domiciliation des deux allocations doit avoir lieu auprès d'un intermédiaire agréé unique.

Les recettes en devise ayant déjà servi pour le calcul des droits à transfert au titre de l'une des deux allocations visées au paragraphe premier de cet article ne peuvent, en aucun cas, être intégrées dans les recettes en devise admises pour le calcul des droits à transfert au titre de l'autre allocation.

Article 12 quinto - Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires « Marchés Réalisables à l'Etranger» doit, après l'expiration du dernier délai fixé dans le contrat pour la réalisation à son profit des paiements admis pour le calcul des droits à transfert à titre de cette allocation, adresser à la Banque Centrale de Tunisie une copie des justificatifs de ces paiements, et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dernier avis de crédit qu'il a reçu à cet effet ».

Art. 3 - Les annexes numéros 2, 3, 4 et 5 à la circulaire aux intermédiaires agréés n°2016-08 du 30 décembre 2016 relative aux allocations pour voyages d'affaires, sont remplacées par les annexes ci-jointes.

Art. 4 - Sont abrogés les dispositions des articles 23 et 25 de la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2016-08 du 30 décembre 2016 relative aux allocations pour voyages d'affaires ainsi que ses annexes numéros 6 et 7.

Art. 5 - La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

*Le Gouverneur*

**Marouane El Abassi**

**Annexe n° 2 à la circulaire aux intermédiaires agréés**

**n° 2016-08 du 30/12/2016**

**Liste des activités permettant aux personnes les exerçant  
d'être éligible au bénéfice de l'allocation pour voyages d'affaires «Autres Activités »**

- 1) Professions libérales organisées dans le cadre d'un ordre ou d'un conseil national (avocats, médecins, pharmaciens, experts comptables, architectes, ...).
- 2) Etudes et conseils (bureaux d'études, bureaux de contrôle, conseillers, ...).
- 3) Services informatiques.
- 4) Promotion immobilière.
- 5) Travaux publics et bâtiment.
- 6) Transport international routier de marchandises.
- 7) Assistance de compagnies aériennes étrangères.
- 8) Consignation de navires.
- 9) Transitaires.
- 10) Production et distribution cinématographique.
- 11) Impression et édition.
- 12) Publicité et communication.
- 13) Agence générale d'assurances.
- 14) Courtage d'assurances.
- 15) Agences de voyages licence « A ».
- 16) Activité de gestion de restaurants classés.
- 17) Activité de gestion de terrains de golf et de ports de plaisance.
- 18) Enseignement supérieur.
- 19) Formation professionnelle initiale, prévue par la loi n° 2008-10 du 11 février 2008 relative à la formation professionnelle.
- 20) Cliniques.
- 21) Laboratoires d'analyses.
- 22) Activités de techniciens supérieurs en anesthésie et réanimation, obstétrique, psychiatrie, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, orthoptie et prothèse dentaire.
- 23) Activités industrielles exercées par des personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année civile précédant l'année du bénéfice de l'allocation pour voyages d'affaires-autres activités est égal au moins à cinq cent mille dinars (500.000 D).
- 24) Toute autre activité exercée par une personne morale ayant réalisé au titre de l'année civile précédant l'année du bénéfice de l'allocation pour voyages d'affaires-Autres Activités, des importations de biens pour un montant minimum de deux cent mille dinars (200.000D) justifié par des titres d'importation comportant l'imputation douanière.
- 25) Services financiers rendus par des personnes morales autres que les banques (assurances, leasing, factoring, activité de la bourse des valeurs mobilières et de l'intermédiation en bourse...)
- 26) Activité des banques.

**Annexe n° 3 à la circulaire aux intermédiaires agréés**

**n° 2016-08 du 30 décembre 2016**

Intermédiaire Agrée : ..... Code : .....

Agence : ..... Code : .....

**Engagement relatif à l'allocation pour voyages d'affaires**

Je soussigné (Nom et prénom) : .....

Code d'identification<sup>1</sup> : .....

Adresse : .....

Agissant en ma qualité de<sup>2</sup> : ..... Code d'identification fiscale.....

**Certifie, sous les peines de droits, que :**

- Je ne suis pas titulaire d'une autre allocation pour voyages d'affaires.
- Je ne suis pas titulaire d'un compte « Personne Physique Résidente ».
- Seuls les dirigeants, les employés et les membres du conseil d'administration dont les noms, prénoms, qualité et codes d'identification figurent sur liste ci-jointe peuvent bénéficier de transferts au titre de la présente allocation pour voyages d'affaires.
- Toute modification de cette liste sera portée à votre connaissance.
- Je rapatrierai les reliquats non utilisés et je les rétrocéderai en dinar dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur.

**Fait à : ....., le.....**

**Cachet et signature autorisée**

1 CNI ou CS

2 - S'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, indiquer sa fonction.

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, indiquer son activité

**Annexe n° 4 à la circulaire aux intermédiaires agréés**

**n° 2016-08 du 30 décembre 2016**

**Pièces communes pour l'ouverture du dossier  
d'une allocation pour voyages d'affaires**

**1- Pour les personnes physiques :**

- copie de la carte nationale d'identité (CNI),
- copie de la carte de séjour (CS) pour les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère,
- copie de la carte professionnelle pour les personnes exerçant une profession libérale,
- copie de la carte d'identification fiscale,
- copie de l'extrait du registre national des entreprises

**2- Pour les personnes morales :**

- copie des statuts enregistrés et de la liste des actionnaires ou des associés,
- copie de l'extrait du registre national des entreprises,
- copie de la carte d'identification fiscale,
- copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour concernant les personnes physiques habilitées à gérer les comptes de la personne morale.

**Annexe n° 5 à la circulaire aux intermédiaires agréés**

**n° 2016-08 du 30 décembre 2016**

**DECOMPTE ANNUEL « ALLOCATION POUR VOYAGES D’AFFAIRES » (AVA)**

Intermédiaire Agréé : ..... Code : ..... Titulaire de l’allocation : .....

Agence : ..... Code : ..... Nom ou dénomination : .....

Type de l’Allocation pour voyages d’affaires : / / (1) Code d’identification : (2) .....

Année de fonctionnement : du / / / / / / / / au / / / / / / / / Adresse : .....

Chiffre d'affaires hors taxes : .....(3) Numéro et date de la demande F2 (s’il y a lieu) : .....

DATE	DESIGNATION (4)	CREDIT		DEBIT		DROITS A TRANSFERT CUMULES (6)	MONTANTS DES TRANSFERTS CUMULES	BASE DE CALCUL DES DROITS A TRANSFERT (7)	BENEFICIAIRES DES TRANSFERTS		
		MONTANT	ORIGINE DES FONDS (5)	MONTANT	PAYS				CODE D’IDENTIFICATION (8)		NOMS ET PRENOMS
									TYPE	NUMERO	

**Date, signature et cachet de l’intermédiaire agréé**

- (1)-Mettre '1' pour AVA « exportateur » et '2' pour AVA « Marchés Réalisables à l’Etranger » et 3 pour AVA « Autres Activités ».
- (2)-Mettre 'D' (pour le matricule fiscal), à défaut 'C' (pour la Carte Nationale d’Identité), à défaut 'S' (pour la Carte de Séjour).
- (3) -Chiffre d’affaires hors taxes déclaré à l’administration Fiscale au titre de l’année précédente (concernant les AVA « Autres Activités »)
- (4)-S’il s’agit d’opération au crédit préciser : 'RAP' pour rapatriements, 'RAV' pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage, 'RRV' pour les rétrocessions de reliquats non utilisés suite à un voyage, 'MOC' pour le montant complémentaire autorisé éventuellement par la BCT.
- S’il s’agit d’opération au débit, préciser : -Frais de voyage suivi de : 'BBA' pour les billets de banque, 'VIR' pour les virements, 'CAP' pour les cartes de paiement internationales.
- (5)- Pour l’AVA «Marchés Réalisables à l’Etranger», mettre '0' concernant l’alimentation de l’AVA d’avance alors que pour l’AVA « exportateurs » , mettre '1' pour les devises reçues de l’étranger, '2' pour les règlements en dinars convertibles, '3' pour les règlements en dinars tunisiens par les sociétés de commerce international et les sociétés totalement exportatrices résidentes et les sociétés résidentes installées dans les parcs d’activités économiques, '4' pour les règlements effectués en dinars Tunisiens par les agences de voyages résidentes au profit des hôteliers. '5' pour les règlements en dinars Tunisiens effectués en faveur des conseillers à l’export.
- (6) -A calculer conformément à la réglementation des changes en vigueur.
- (7)-Ayant servi au calcul des droits à transfert selon le régime de l’allocation.
- (8)-C (Carte « Nationale d’Identité) ou S (carte de séjour).

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président directeur général de l’I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 9 mars 2020"